

Annexe au procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019
de la Fondation Emile Mayrisch – Croix-Rouge

Fondation Emile Mayrisch — Croix-Rouge
association sans but lucratif
siège social : Luxembourg

Statuts coordonnés

L'association a été constituée le 3 mai 1948, par acte notarié passé par-devant Maître Joseph Théodore Ferdinand Hanff, alors notaire de résidence à Rédange, enregistré à Rédange, le 11 mai 1948, vol. 285, fol. 84, case 10, déposé le 2 juin 1948 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et publié au Recueil Spécial du Mémorial, numéro 40 du 10 juin 1948.

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1998, dont le procès-verbal a été enregistré à Luxembourg A.C, le 25 novembre 1998, vol. 514, fol. 62, case 6, par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2018 et par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019, suite à laquelle les présents statuts coordonnés ont été dressés.

Article 1^{er}

Il est constitué par la présente une association sans but lucratif sous le nom de « Fondation Emile Mayrisch — Croix-Rouge ».

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Luxembourg.

Article 2

L'association a pour objet principal de gérer un établissement hospitalier, à savoir le Centre de Réhabilitation Château de Colpach, établissement hospitalier spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique. En tant qu'organisme gestionnaire, l'association se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elle peut prendre toutes mesures utiles et effectuer toute opération permettant la réalisation de son objet ci-dessus indiqué et peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet précité, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de l'objet et des buts non lucratifs de l'association. L'association peut utiliser tous moyens et accomplir tous les actes, au sens le plus large, y compris acquérir des biens mobiliers et immobiliers, qui sont de nature à faciliter la réalisation directe ou indirecte de son objet. Elle peut confier tout ou partie de ses activités et prestations à des tiers. Elle peut créer ou reprendre tout établissement, société, groupement ou affiliation.

Article 3

L'association jouit de l'autonomie financière et comptable et peut recevoir des dons et des legs qui seraient faits à la Croix-Rouge Luxembourgeoise à son intention ou qui lui seraient faits directement.

Article 4

L'association est strictement neutre du point de vue politique ou confessionnel. Elle suit les lignes et les idées générales de la Croix-Rouge Luxembourgeoise qui sont celles de la Croix-Rouge Internationale telles qu'elles sont fixées dans les grands principes qui régissent cette institution.

Article 5

L'association se compose de membres-associés, qui jouissent des droits et avantages prévus par la loi de mil neuf cent vingt-huit, spécialement en ce qui concerne les votes dans les assemblées générales.

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Ils sont tous membres du Comité exécutif de la Croix-Rouge luxembourgeoise ou ont la qualité de directeur, directeur adjoint ou attaché de direction de la Croix-Rouge luxembourgeoise. L'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration.

Les associés payent une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale, et qui ne doit pas être supérieure à trois mille francs.

Article 6

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion par l'assemblée générale, la mort ou la perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité de membre du Comité exécutif, de directeur, directeur adjoint ou attaché de direction de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Article 7

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par lettres missives. Elle sera convoquée sur demande d'un tiers des membres associés.

Cette assemblée générale décide souverainement des questions financières ainsi que des questions de politique générale.

Article 8

L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués spécialement au conseil d'administration, y compris celui de modifier les statuts. Les décisions se prennent par vote public ou secret à la majorité des associés présents. Chaque membre a droit à une voix.

Les membres associés absents ont droit de se faire représenter par procuration, mais celle-ci doit être écrite et contenir l'ordre du jour.

Les décisions prises sont portées à la connaissance des associés par simple lettre signée de deux administrateurs.

Article 9

La société est gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Les administrateurs à nommer selon les dispositions de la Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, en l'occurrence deux représentants du Conseil médical et deux représentants de la délégation du personnel (Art. 23 (4)), sont proposés à l'assemblée générale par les organes respectifs qu'ils représentent. Des deux représentants de chaque organe un seul dispose d'une voix délibérative tandis que l'autre ne dispose que d'une voix consultative.

Conformément à l'article 21 (3) de la loi mentionnée ci-dessus le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux assiste avec voix consultative aux réunions du conseil

Annexe au procès-verbal relatif à l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2019 de la Fondation Emile Mayrisch – Croix-Rouge

d'administration et aux assemblées générales. Il dispose des prérogatives qui lui sont données par la loi. Il assiste aux réunions de par sa fonction et ne peut être ni membre de l'association ni administrateur au sens de la loi sur les associations et fondations sans but lucratif.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les ans ; ses membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de cet administrateur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration est convoqué par son président ou un autre membre délégué à cette fin. Il peut admettre d'autres personnes avec voix consultative à ses réunions.

Le conseil d'administration peut charger son bureau ou une tierce personne de l'expédition des affaires courantes. L'association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs. Les administrateurs nommés en vertu des dispositions de l'alinéa deux du présent article ne peuvent toutefois pas engager l'association.

Article 10

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 11

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration établit un bilan et un compte de profits et pertes. Ces comptes sont soumis à l'assemblée générale qui en décide en dernière instance.

Article 12

En cas de dissolution de la présente association, sa fortune revient d'office à la Croix-Rouge Luxembourgeoise.

